

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI
LOCALITÉ DE LA SARRE
« Chambre civile »

N° : 605-22-002797-173

DATE : 22 juin 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PEGGY WAROLIN J.C.Q.

MUNICIPALITÉ DE NORMÉTAL, personne morale légalement constituée ayant son établissement au 59, 1^{re} Rue à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0
Demanderesse

c.

GHISLAINE CAMIRAND, domiciliée et résidant au 41, avenue du Docteur-Bigué à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

JEAN-FRANÇOIS LÉVESQUE, domicilié et résidant au 159, 3^e Rue Est à La Sarre, district d'Abitibi (Québec) J9Z 2J8

MARIELLE CAMIRAND, domiciliée et résidant au 67, rue Commerciale à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

JEAN RACINE, domicilié et résidant au 41, avenue du Docteur-Bigué à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

JACQUES DICKEY, domicilié et résidant au 17, 7^e Avenue à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

FRANCINE MICHAUD, domiciliée et résidant au 46, 2^e Rue à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

CAROLE LAFLEUR, domiciliée et résidant au 75, 7^e Avenue à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

NANCY JOLIN, domiciliée et résidant au 22, rue Commerciale à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

MAURICE MORIN, domicilié et résidant au 114, rue Normétal à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0

JASMINE LAMPRON, domiciliée et résidant au 17, 7^e Avenue à Normétal, district d'Abitibi (Québec) J0Z 3A0
Défendeurs solidaires

JUGEMENT EN HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION
(art. 165 C.p.c.)

[1] Considérant que les défendeurs ont demandé en vertu de l'article 966.5 du *Code municipal du Québec* qu'une vérification comptable *ad hoc* des comptes de la Municipalité soit effectuée;

[2] Considérant qu'à l'issue de cette vérification, la secrétaire-trésorière de la Municipalité n'a pas été trouvée reliquataire, ni n'a été reconnue coupable de détournement de fonds;

[3] Considérant que la Municipalité a intenté une demande introductive afin de condamner les défendeurs à supporter les frais de ladite vérification comptable;

[4] Considérant que les défendeurs sont d'avis que la vérification a profité à la Municipalité de sorte que celle-ci devrait être responsable de supporter les frais de cette vérification;

[5] Considérant la volonté des parties de mettre fin au litige et de plutôt régler leur différend par voie de transaction;

[6] Considérant qu'ayant fait mutuellement des concessions, les parties en sont arrivées à une entente par laquelle elles conviennent de régler l'intégralité du litige;

[7] Considérant qu'avec l'assistance de leur procureur respectif, les parties ont conclu une transaction le 25 mai 2018;

[8] Considérant que les parties ont demandé à ce que cette transaction soit homologuée conformément à l'article 165 du *Code de procédure civile*, permettant ainsi l'exécution forcée advenant le défaut de l'une d'elles de respecter ses engagements;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **PREND ACTE et HOMOLOGUE** à toutes fins que de droit la transaction intervenue entre les parties le 25 mai 2018;

[10] **PREND ACTE** que la transaction demeure confidentielle;

[11] **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités contenues à ladite transaction;

[12] **DÉCLARE** la transaction exécutoire;

[13] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.



PEGGY WAROLIN J.C.Q.

Me Louis Bigué, avocat de la demanderesse
Me Benoît Slythe, avocat des codéfendeurs Lévesque et al.
Me Axel Fournier, avocat des codéfendeurs Camirand et al.

Date de la CRA : 25 mai 2018